



## Comparatif entre la version n°2 envoyée le 20.02.2023 et la mise à jour de la version finale suite aux amendements de la COGES du 19.09.2024

Ce document a été créé afin de faciliter le travail des commissions et surtout mettre en évidence les changements apportés aux statuts. En effet, à la suite de l'analyse des réponses desdites commissions, le Comité de direction de l'ORPC a pris en considération les éléments qui devaient être modifiés.

- **Article 1 – Dénomination**  
Suppression de la notion en lien à l'article 128 étant donné que ce dernier concerne uniquement les associations intercantionales.
- **Article 2 – Buts**  
Aucun changement.
- **Articles 4 / 5 / 6 / 7**  
Aucun changement à part une majuscule supplémentaire à l'article 7 pour Organisation.
- **Article 8 - Fusion de Communes**  
**Modification mineure** : remplacement de "Communes" par "communes".
- **Article 9 - Nomenclature des Organes**  
**Modification de l'alinéa 2, ancienne version** : *Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres de l'association.*  
**Nouvelle version** : *Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif des communes membres de l'association.*
- **Article 10 – Composition**  
**Modification mineure de l'alinéa 1, lettre a** : remplacement de "Municipalité" par "municipalité".  
**Modification de l'alinéa 1, lettre b , ancienne version** :  
*Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.*  
**Nouvelle version** :  
*Un suppléant est en outre désigné au sein de l'exécutif par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.*



**Modification de l'alinéa 2, ancienne version :**

*Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, établi par le Service cantonal de Recherche et d'informations Statistiques (STATVD). Il dispose de droit d'une voix jusqu'à 1'000 habitants puis d'une voix supplémentaire par fraction de 1'000 habitants.....*

**Nouvelle version :**

*Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel connu, établi par le Service cantonal de Recherche et d'informations Statistiques (STATVD). Il dispose de droit d'une voix jusqu'à 1'000 habitants puis d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants, mais au maximum 20 voix.*

**Modification de l'alinéa 3, ancienne version :**

*La répartition du nombre des voix par commune est fixée dans l'annexe 1 des présents statuts avec mise à jour en début de chaque législature.*

**Nouvelle version :**

*La répartition du nombre des voix par commune est fixée dans l'annexe 1 des présents statuts.*

- **Article 11 – Durée du mandat**

**Modification mineure :** remplacement de "Municipalité" par "municipalité".

- **Article 12 – Organisation du bureau devient Organisation du Conseil intercommunal**

**Modification de l'alinéa 2, ancienne version :**

*Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ces derniers peuvent être rééligibles.*

**Nouvelle version :**

*Il élit en son sein, à la fin de chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) son Président et son Vice-président, selon le tournus alphabétique des communes ainsi que deux scrutateurs et deux suppléants qui sont rééligibles*

Alinéas 3 et 5, modifications mineures : remplacement de "président" par "Président".

- **Articles 13, al 3**

La notion « sur demande » a été rajoutée en début de phrase qui parle du cinquième des membres du Conseil intercommunal.

- **Articles 14 / 15**

Aucun changement.

- **Article 16**

Ajout en fin de phrase de la notion « *des voix exprimées* ».



- **Article 17**

Lors de l'élaboration initiale, l'article 17 était manquant. La numérotation a été corrigée et depuis cet ajout, les anciennes numérotations depuis l'article 18 Publicité sont décalées de 1. Par exemple l'article 18 Publicité devient l'article 17. Il en est de même jusqu' à l'article 44 de l'ancienne version, devenu 43 dans la nouvelle.

- **Article 18, devient 17 Publicité**

**Modification mineure** : ajout d'une parenthèse pour l'article cité de la LC.

- **Article 19, devient 18 Procès-verbaux**

**Modifications mineures** : remplacements de "président" par "Président" et de "Municipalité" par "municipalité" et ajout d'une majuscule à Commission.

- **Article 20, devient 19 Attributions**

**Inversion** de l'ordre entre les alinéas 1,2,3 et 4,5,6.

**Modifications mineures à l'alinéa 13** : ajout de "il prend" au lieu de "Prend" afin de respecter l'uniformité de l'article.

**Modification à l'alinéa 1, ancienne version :**

*Il désigne son Président, son Vice-président, son secrétaire, son secrétaire suppléant, ses scrutateurs et leurs suppléants.*

**Nouvelle version :**

*Il élit son Président, son Vice-président, son secrétaire, son secrétaire suppléant, ses deux scrutateurs et leurs deux suppléants.*

- **Article 21, devient 20 Composition**

**Modification de l'alinéa 3, ancienne version :**

*Ils sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et sont rééligibles. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie du Conseil intercommunal....*

**Nouvelle version :**

*Ils sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et sont rééligibles. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie du Conseil intercommunal. Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront remplacés par un délégué élu de leur commune.*

- **Article 22, devient 21 Organisation**

**Modifications apportées à l'article, ancienne version :**

*A l'exception du président, nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un vice-président, un secrétaire et un secrétaire remplaçant, qui peuvent être du Conseil intercommunal.*



**Nouvelle version :**

*A l'exception du Président, élu par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un Vice-président parmi ses membres et nomme son secrétaire et un secrétaire suppléant pour la législature. Ces deux derniers peuvent être issus du Conseil intercommunal ou être extérieurs à celui-ci.*

- **Article 23, devient 22 Séances**

Aucune modification.

- **Article 24, devient 23 Quorum et majorité**

Aucune modification.

- **Article 25, devient 24 Représentation**

Aucune modification.

- **Article 26, devient 25 Attributions**

**Modification de l'alinéa 8, ancienne version :**

*Il engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'Organisation régionale, les professionnels ainsi que les cadres de milice.*

**Nouvelle version :**

*Il engage et licencie le Commandant de l'Organisation régionale et sur préavis de ce dernier, les professionnels ainsi que les cadres de milice.*

- **Article 27, devient 26 Composition**

Aucune modification.

- **Article 28, devient 27 Attributions**

**Modification à l'alinéa 2, ancienne version :**

*Elle établit et présente un rapport à l'attention du Conseil intercommunal et des municipalités sur les tâches qui lui sont attribuées.*

**Nouvelle version :**

*Elle établit un rapport sur tout objet qu'elle est appelée à vérifier (budget, comptes, préavis, etc.) à l'attention du Conseil intercommunal et des municipalités.*

- **Article 29, devient 28 Capital**

Aucune modification.

- **Article 30, devient 29 Plafond d'endettement**

Ajout du montant en toutes lettres et modification de l'article cité 35 qui est devenu 34.

- **Article 31, devient 30 Infrastructures et matériel**

Modification mineure de la forme grammaticale, à la date de la signature des présents statuts.



- **Article 32, devient 31 Dépenses**  
Aucune modification.
- **Article 33, devient 32 Ressources**  
Modification de la numérotation de l'article 35 cité qui est devenu 34.
- **Article 34, devient 33 Finances**  
Modification de la numérotation de l'article 33 cité qui est devenu 32.
- **Article 35, devient 34 Répartition des charges et recettes**  
Aucune modification.
- **Article 36, devient 35 Comptabilité**  
**Modification de l'alinéa 2, ancienne version :**  
*L'association peu confier à une communes membres la tenue de sa comptabilité ou l'assumer de façon autonome.*  
  
**Nouvelle version :**  
*L'association peut confier à l'une des communes membres la tenue de sa comptabilité, l'assumer de façon autonome ou la confier à un organe externe compétant.*
- **Article 37, devient 36 Exercice comptable**  
Aucune modification.
- **Article 38, devient 37 Information des municipalités des communes**  
Aucune modification.
- **Article 39, devient 38 Impôts**  
Aucune modification.
- **Article 40, devient 39 Arbitrage**  
**Modification mineure :** remplacement de "toutes contestations" par "toute contestation".
- **Article 41, devient 40 Dissolution**  
Aucune modification.
- **Article 42, devient 41 Adhésion**  
Aucune modification.
- **Article 43, devient 42 Ratification**  
**Modification mineure :** "généraux et communaux" par "généraux ou communaux".



- **Article 44, devient 43 Entrée en vigueur**

**Modification, ancienne version :**

*Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Les présents statuts abrogent et remplacent la convention entre communes établie en 2012.*

**Nouvelle version :**

*Le Comité de direction est chargé de l'exécution des présents statuts. Il fixe la date de leur entrée en vigueur après adoption par le Conseil intercommunal, les conseils généraux ou communaux et approbation par le Conseil d'Etat. Les présents statuts abrogent et remplacent la convention entre communes approuvée par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2012.*

- **Signatures**

Mise à jour des signataires

- **Annexe 1**

Mise à jour du nombre d'habitants par rapport au dernier SCRIS connu.

Saint-Prex, le 20.09.2024

Protection civile District Morges

Le Commandant

Lieutenant-colonel L. Sunier